

du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés; et

- h) Le blé Soft White No 1 ou le blé Hard Winter No 1 en magasin ports de la côte pacifique des États-Unis d'Amérique, est le prix maximum du blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction du taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

3. Le prix minimum équivalent du blé en vrac pour:

- a) Le blé Manitoba Northern No 1 f. o. b. Vancouver,
- b) Le blé Manitoba Northern No 1 f. o. b. Port Churchill, Manitoba,
- c) Le blé d'Argentine f. o. b. Argentine,
- d) Le blé f. a. q. f. o. b. Australie,
- e) Le blé de France, sur échantillon ou sur descripton f. o. b. ports français,
- f) Le blé de Suède, sur échantillon ou sur description f. o. b. ports suédois entre Stockholm et Goteborg, ces deux ports compris,
- g) Le blé Hard Winter No 1 f. o. b. ports des États-Unis d'Amérique golfe/côte atlantique, et
- h) Le blé Soft White No 1 ou le blé Hard Winter No 1 f. o. b. ports de la côte du Pacifique des États-Unis d'Amérique

est respectivement:

le prix f. o. b. Vancouver, Port Churchill, Argentine, Australie, France, ports suédois entre Stockholm et Goteborg, ces deux ports compris, ports des États-Unis d'Amérique golfe/côte atlantique et ports de la côte pacifique des États-Unis d'Amérique, équivalent au prix c. et f. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du prix minimum du blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

4. Pendant la période où la navigation est fermée entre Fort William/Port Arthur et les ports canadiens de l'Atlantique, les prix minimum et maximum équivalents sont fixés compte tenu seulement du mouvement du blé acheminé par voie lacustre ou par fer de Fort William/Port Arthur aux ports d'hiver canadiens.

5. Le Comité exécutif peut, en consultation avec le Comité consultatif des équivalences de prix, fixer les prix minimum et maximum équivalents pour le blé à des points autres que ceux qui sont stipulés ci-dessus; il peut également reconnaître toute définition, variété ou catégorie ou tout type de blé autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et en déterminer les prix minimum et maximum équivalents, étant entendu que, pour tout nouveau blé dont le prix équivalent n'est pas encore déterminé, les prix minimum et maximum seront provisoirement déterminés d'après les prix minimum et maximum de la définition, de la variété, de la catégorie ou du type de blé spécifiés au présent article, ou reconnus ultérieurement par le Comité exécutif en consultation avec le Comité consultatif des équivalences de prix, qui se rapprochent le plus dudit nouveau blé, par l'addition d'une prime appropriée ou par la déduction d'un escompte approprié.